



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	20
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjointe	
Mme MARCHAND Charlène, 7 ^{ème} Adjointe	
M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 9

Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à COLETTA Eliane.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. FABRE Claude.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.
M. CORNU Jérôme, absent non représenté.
M. FILLAT Éric, absent non représenté.
M. GEORGES Philippe, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 janvier 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.



DELIBERATION N° 2025-02/01 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1 ;
Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

M. le Maire précise que l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il se doit de présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires qui doit donner lieu à un débat du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal son rapport pour l'année 2025.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) intervenu sur la base du rapport sur les orientations budgétaires de la commune ci-annexé.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/02 : DELEGATIONS ATTRIBUEES A M. LE MAIRE

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles M. le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°06/03 du 22 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée à élargir la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer à M. le Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal à M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De donner délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 10 % du tarif appliqué au moment du vote annuel du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les parcelles situées en zones A et AU du PLUi situées sur le territoire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur toutes les parcelles situées en zones A et AU du PLUi ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur toutes les parcelles situées sur le territoire en zones U et AU au PLUi ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 5323-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant inférieur à 500 .000 € ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret

précise les modalités suivant lesquelles M. le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :

Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

Article 3 :

De préciser que les décisions prises seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/03 : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les montants indiqués sur la délibération n° 2024-12/01 du 17 décembre 2024 sont erronés, il convient de délibérer à nouveau.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services de la Commune, M. le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris suivants et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025 :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisations incorporelles	168.460,00 €	42.115,00 €
21 – Immobilisations corporelles	1.739.896,00 €	434.974,00 €
23 – Immobilisation en cours	2.125.000,00 €	531.250,00 €
TOTAL :	4.033.356,00 €	1.008.339,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/04 : INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX ACQUISITIONS ET CESSIONS OPERES PAR L'EPF PACA

Rapporteur : Mme ROYER Carole

Mme ROYER rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-06/02 en date du 24 juin 2024 portant approbation de la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multi-sites 2024-2029 conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA ;

Considérant que la commune doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées dans le cadre de la convention précitée ;

Considérant que l'EPF transmet périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la commune, via un récapitulatif annuel des acquisitions et cessions réalisées ;

Considérant le tableau rendant compte des acquisitions et des cessions réalisées en 2024, reçu de l'EPF PACA, ci-annexé ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la communication du tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2024 par l'EPF PACA ci-joint.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/05 : REFUS DU PROGRAMME D' ACTIONS DE L'ONF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et notamment son article D214-21 ;

Vu le programme d'actions pour l'année 2025 n° PRC-25-877003-00397621 du 14/01/2025 de l'Office National des Forêts (ONF) pour la création de périmètre sur les parcelles 5,6 et 7 (ci-joint) ;

Considérant que le programme précité proposé ne correspond pas aux attentes de la commune ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de refuser le programme d'actions de l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De refuser le programme d'actions de l'ONF pour l'année 2025 ci-annexé.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/06 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'assistant(e) RH, à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité, pour renforcer le service des ressources humaines en raison du surcroît de travail lié à sa refonte ;

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial ;

Considérant que ce contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois, sur une période maximale de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus,

Considérant que ce contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur des ressources humaines et/ou de la gestion de paie ;

Considérant que sa rémunération devra être calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial afférente au 11^{ème} échelon maximum en fonction de la qualification et l'expérience détenue par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent à temps complet, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif territorial, afin d'assurer les fonctions d'assistant(e) RH au sein du service des ressources humaines, pour une période de 12 mois, renouvelable dans les conditions précitées, à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 :

De rémunérer cet agent selon les indices de rémunération afférents au grade d'adjoint administratif territorial, en fonction de sa qualification et de son expérience, du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2025 et 2026 les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et de modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/07 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS A L'ECOLE PAUL CEZANNE

Rapporteur : Mme NAUDIN Nathalie

Mme NAUDIN expose :

M. le Maire expose que la commune souhaite composter les déchets issus de la restauration collective de l'école Paul Cézanne, en bénéficiant du dispositif mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Face aux enjeux environnementaux et économiques, la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre du plan métropolitain de prévention des déchets et assimilés (PMPDMA), développe le compostage collectif, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage qui préconise que chaque citoyen ait accès à une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

La mise à disposition gracieuse de composteurs collectifs participe à cet objectif de réduction de la production de déchets en apportant une solution de proximité pour les déchets issus de la restauration scolaire.

Une convention de mise à disposition est proposée par la Métropole. Elle est destinée à fixer la répartition des obligations respectives des parties, notamment relatives aux conditions techniques, juridiques, mais aussi de suivi du site que la Métropole et la commune, responsable de l'installation, s'engagent à respecter pour le bon déroulement de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative à la mise à disposition de composteurs collectifs entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/08 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE « OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN » AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE informe le Conseil Municipal que l'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,..).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;
Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
Vu la délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;
Vu la délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres.

Où le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain annexée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/09 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AURIOL EN SOL » EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO rapporte :

Depuis plusieurs années, l'association « Auriol en Sol » organise des festivals de musique classique.

L'association propose à la commune l'organisation d'une journée de concert le 16 mai 2025.

Une représentation à destination d'une centaine d'élèves de l'école Paul Cézanne serait offerte le matin par l'association et un concert serait organisé le soir.

A cet effet, la commune propose de mettre à disposition gratuitement les salles de la Maison du Peuple pour ces événements.

Par ailleurs, une exposition artistique gratuite sera proposée aux administrés durant toute la journée dans l'annexe de la Maison du Peuple.

Considérant qu'il convient d'encadrer un tel partenariat via la signature d'une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la manifestation et la mise à disposition gratuite des salles de la Maison du Peuple.

Article 2 :

D'approuver le projet de convention porté en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe et tous documents inhérents à cette affaire.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-02/10 : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
Rapporteur : Mme MARCHAND Charlène

Mme MARCHAND expose :

M. le Maire évoque l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, et propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Conformément à l'article L.1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut en effet créer un Conseil Municipal des Jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant de la politique de la jeunesse.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Zachariens de devenir acteurs de la citoyenneté, de façon adaptée à leur âge, et qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.), mais aussi par une gestion de projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

La mission première d'un(e) jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élu(e)s devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières et comité de suivi devrait permettre d'atteindre ses objectifs.

Il constituera une école de l'apprentissage de la démocratie représentative, de la responsabilité citoyenne et de l'autonomie. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

Ils auront la possibilité d'être acteurs de la vie locale, faire entendre leur voix, proposer en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes dans des domaines tels que la culture, le sport, la vie quotidienne, le développement durable, la solidarité...

A cet effet, pour un fonctionnement efficace et pertinent, il est nécessaire d'obtenir l'implication de partenaires tels que les équipes éducatives, les associations, les élus adultes de la Commune et tous les acteurs exerçant auprès de la jeunesse et/ou de l'enfance.

En application de l'article L.1112-23, du CGCT précité, les modalités de fonctionnement et la composition du CMJ sont fixés par délibération.

Ainsi, le Conseil Municipal des Jeunes réunira 10 conseillers enfants élus : cinq filles et cinq garçons parmi les CM2 de l'école élémentaire Paul Cézanne.

Ils seront élus pour le second semestre 2025 et pour l'année scolaire 2025-2026.

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes, en fonction de la nature et de l'intérêt des projets et travaux du CMJ.

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants et les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.
- D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Aucune observation.

A 20 heures 15, M. le Maire annonce que la séance est levée.

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Fabre', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the stamp area.

Claude FABRE